



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2018-082

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2018

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2018-08-10-002 - Arrêté portant modification de la commission départementale de médiation (2 pages) Page 3

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2018-08-16-001 - 2018-08-16-001-autorisation GP des Battants\_tirs dfense renforce loup\_Lus (4 pages) Page 6

26-2018-08-17-002 - AP désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole impactée par la révision des zones défavorisées simples (ZDS) (2 pages) Page 11

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2018-08-17-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DECATHLON à Valence (2 pages) Page 14

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2018-08-09-001 - Récépissé de déclaration d'activité SARL NOALHYT JARDIN SERVICES à La Bégude de Mazenc (1 page) Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

26-2018-08-10-001 - Arrêté portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE à sous-traiter la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN (4 pages) Page 19

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2018-08-10-002

Arrêté portant modification de la commission  
départementale de médiation



## PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale  
Service des politiques de solidarité  
Affaire suivie par : Alexandre NOAILLY  
Tel : 04.26.52.22.74  
Fax : 04.26.52.22.79  
Courriel : ddcg-logement@drome.gouv.fr

### Arrêté n°

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable

VU le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social

VU les articles L.441-2-3 et R\*.441-13 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n°07-6459 du 28 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation.

VU l'arrêté préfectoral n°17-003 du 26 octobre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de médiation.

Considérant les désignations opérées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en date du 17 octobre 2017.

Considérant les désignations opérées par M. le Président de l'association des Maires de la Drôme en date du 25 août 2017.

Considérant la réponse du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies en date du 20 septembre 2017.

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 17003 du 26 octobre 2017 est modifié comme suit :

« - Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 du CCH

**Titulaire :** Monsieur Denis WITZ, SOLIHA Drôme

**Suppléant :** Madame Catherine MARTIN, SOLIHA Drôme...

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

**Titulaire :** Monsieur Fabrice GONDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité

**Titulaire :** Madame Marie-Ange PEALLAT, Restaurants du Cœur-Insertion 26. »

Le reste sans changement.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-08-16-001

2018-08-16-001-autorisation GP des Battants\_tirs dfense  
renforce loup\_Lus

## PREFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex  
[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté 26-2018-08-16-001

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Autorisant le groupement pastoral (GP) des Battants à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,  
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU les arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-172-0023 du 20 juin 2016, autorisant monsieur Guy BLANC, en qualité de représentant du groupement pastoral (GP) des Battants, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, valable jusqu'au 30 juin 2020,  
VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 16 août 2018 par monsieur Jean-Pierre FIALOUX, pour le compte du GP des Battants et la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,  
CONSIDERANT que le GP des Battants met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 1100 ovins et de 17 caprins, grâce à la souscription en 2018 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bâtiment ou parc électrifié en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que les éleveurs du GP des Battants, représentés par monsieur Jean-Pierre FIALOUX, ont mis en œuvre des tirs de défense jusqu'à ce jour.

CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection le troupeau du GP des Battants a subi 3 attaques constatées et imputables au loup, dans la nuit du 7 au 8 août 2018 faisant 3 victimes (ovins), dans la nuit du 11 au 12 août 2018 faisant 1 victime (ovin) et dans la nuit du 14 au 15 août 2018 faisant 2 victimes (ovins).

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GP des Battants par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante, CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre FIALOUX, en qualité de membres et représentant des éleveurs du groupement pastoral (GP) des battants, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée du troupeau du GP des Battants et celui des éleveurs qui lui confient leurs troupeaux en pension contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants (monsieur Jean-Pierre FIALOUX : Le Moulin \_26150 ROMEYER) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS,
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.N.C.F.S.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
- à proximité du troupeau du GP des Battants,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale des Battants,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

**Article 5** : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2019**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou

la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 août 2018  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
**signé**  
Philippe ALLIMANT

ANNEXE

Liste des personnes ayant reçues la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation pour effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup

- monsieur Jean-Pierre FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978),
- madame Cindy FIALOUX (n° du permis de chasser : 2016.026 8013816A délivré le 20/07/2016),
- monsieur Florian FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.7366 délivré le 10/12/2006),
- monsieur Guillaume TRUCHEFAUD (n° du permis de chasser : 2012.026.9007909 délivré le 13/06/2013)

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-08-17-002

AP désignant les organismes agréés pour effectuer les  
missions d'audit global  
de l'exploitation agricole impactée par la révision des  
zones défavorisées simples (ZDS)

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture

Affaire suivie par : Dominique CHATILLON  
Tél. : 04 81 66 80 54  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

#### Arrêté N°

#### ***Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole impactée par la révision des zones défavorisées simples (ZDS)***

Préfet de la Drôme  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

**VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté,

**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole,

**VU** le dossier de demande d'habilitation transmis par la Chambre d'Agriculture de la Drôme le 27 juillet 2018,

**VU** le dossier de demande d'habilitation transmis par CERFRANCE Drôme-Vaucluse le 3 août 2018,

**VU** l'arrêté n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole impactée par la révision des ZDS dans le département de la Drôme, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- **Chambre d'Agriculture de la Drôme**

- **CERFRANCE Drôme-Vaucluse (chef de file) Conseil Elevage Drôme (cocontractant) Ardèche Conseil Elevage (prestataire)**

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture définissant les conditions de prestation. Chaque organisme doit respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges afférant à la réalisation de l'audit global. En cas de non respect du cahier des charges, le préfet peut décider de suspendre l'agrément.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

##### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

##### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Signé

Philippe ALLIMANT

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Organisme	Prénom - Nom
<b>Chambre d'Agriculture de la Drôme</b>	Maëva ANTHEME Nathalie SEAUVE Anne EYME François GAUDIN Murielle LANDRAULT Jean-Pierre MANTEAUX Sarah DUPIRE Christophe DELAY
<b>CERFRANCE Drôme-Ardèche</b>	Sylvain BELLE Claire CHUILON Marion LELARGE Emmanuelle MONDOU Sophie JACQUET Charles TROSSAT Thierry MOYROUD
<b>Syndicat Contrôle Laitier de la Drôme</b>	Yannick BLANC Aude PASQUET Solène DUTOT
<b>Syndicat Contrôle Laitier de l'Ardèche</b>	Philippe CHABANAS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-17-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - DECATHLON à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180100

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement «DECATHLON» situé Avenue de Romans – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2018 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2018 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**22** caméras intérieures et **7** caméras extérieures) pour l'établissement «DECATHLON» situé à VALENCE – Avenue de Romans, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - DECATHLON - Avenue de Romans - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau  
Jean-Michel COLONNA

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-08-09-001

Récépissé de déclaration d'activité SARL NOALHYT  
JARDIN SERVICES à La Bégude de Mazenc



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502132590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 09 mars 2018, complétée le 09 août 2018, par Monsieur Lionel Noalhyt en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL NOALHYT JARDIN SERVICES** dont l'établissement principal est situé 2075, Chemin de Saint-Maurice - 26160 LA BEGUDE DE MAZENC et enregistré sous le N° **SAP502132590** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 09 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-08-10-001

Arrêté portant autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur du centre hospitalier de VALENCE à sous-traiter  
la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables  
de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre  
Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Arrêté n°2018-4511

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 ; L. 5126-2 ; R. 5126-3 ; R. 5126-8 à R. 5126-20 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation, sous le n°2018-4510 en date du 19/07/2018, de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE ;

**Considérant** la demande de Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur général du Centre Hospitalier de VALENCE, enregistrée le 12 mars 2018 par l'ARS, afin d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à sous-traiter la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse (250 prévues annuellement) pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN ;

**Considérant** la convention, signée le 5 mars 2018, entre les directions des deux établissements et les pharmaciens assurant la gérance des pharmacies à usage intérieur respectives ;

**Considérant** les documents complémentaires transmis par courrier à l'ARS qui les a réceptionnés le 27 juin 2018 relatifs notamment à la formation continue du personnel manipulant, aux requalifications du matériel et aux résultats des contrôles particuliers et microbiologiques des surfaces et de l'air dans les deux pièces des reconstitutions ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 2018-4510 du 19/07/2018 est modifié ainsi : la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE sis 179 boulevard du Maréchal Juin à 26953 VALENCE cedex 9, est autorisée à sous-traiter, **pour une durée de cinq ans**, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN sis 1 Avenue Félix Faure à 38161 SAINT MARCELLIN cedex.

**Article 2 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires ;

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du Centre Hospitalier de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
  - La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières et des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du Centre Hospitalier de Valence
  - La division des produits officinaux sur le site du Centre Hospitalier de Valence
  
- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier de Valence :
  - La réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
  - La réalisation des préparations non stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP
  - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1
  - La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-6 du CSP
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de St Marcellin (5 ans à compter de la date du présent arrêté)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die pour 5 ans (arrêté du 2 juin 2015)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST pour 5 ans (arrêté du 26/07/2017)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de SAINT MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier Drôme Vivarais (ex centre hospitalier LE VALMONT) à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 19/07/2018)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST sis quartier Mazorel Nord pour 5 ans (arrêté du 07/10/2016)
  - La réalisation des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)

- La réalisation des préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) pour le compte du centre hospitalier Drôme Vivarais (ex centre hospitalier LE VALMONT) à 26760 MONTELEGER

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 août 2018

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

